

REÇU LE
JUL 29 2015
MRC HAUT-RICHELIEU

ENTENTE RELATIVE AU
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

ENTRE

Le **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE**, monsieur Pierre Moreau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « **MINISTRE** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 380, 4e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9, représentée par monsieur Michel Fecteau, Préfet, dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu d'une résolution de son conseil,

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignés les « **PARTIES** »

SECTION 1 OBJET DE L'ENTENTE ET CHAMP D'APPLICATION

1. Cette entente, conclue suivant les termes du premier alinéa de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ci-après « la LCM », concerne le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la LCM de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie des sommes :
 - a) tirées de la partie du Fonds de développement des territoires, institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1), ci-après « le Fonds », dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi;
 - b) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite de la liquidation de la conférence régionale des élus auparavant active sur son territoire, en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015;
 - c) rendues disponibles, le cas échéant, à la suite d'un partage d'actifs entre un centre local de développement et l'**ORGANISME**, en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015;
 - d) tirées de ses revenus généraux lorsqu'il les emploie conformément aux objets et aux conditions d'utilisation du Fonds tel qu'ils sont prévus à l'entente.

SECTION 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Sous-section 1 Engagements du **MINISTRE**

Engagements financiers

2. Le **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion d'une somme de 675 026 \$ tirée du Fonds, selon les modalités suivantes :
 - a) les premiers 50 % de cette somme sont remis à l'**ORGANISME** dans les 30 jours de la signature de l'entente;
 - b) un second versement correspondant à 30 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :
 - i. a complété, lorsque ces obligations s'appliquent à lui, les redditions de comptes 2014-2015 respectives du *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement*, du *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* et du *Pacte rural 2014-2019*, à la satisfaction du **MINISTRE**;
 - ii. a adopté ses priorités annuelles d'intervention suivant l'article 9;
 - c) un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** a adopté la politique de soutien aux entreprises et la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, prévues respectivement aux articles 10 et 12.

Autres engagements

3. Le **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en oeuvre de l'entente en :
 - a) jouant un rôle-conseil, à la demande de l'**ORGANISME**;
 - b) fournissant des données, des connaissances, des guides ou d'autres outils d'accompagnement;
 - c) facilitant les échanges entre l'**ORGANISME** et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

Sous-section 2 Engagements de l'ORGANISME

Rôle et responsabilités de l'ORGANISME

4. L'ORGANISME affecte la partie du Fonds que lui délègue le **MINISTRE** au financement de toute mesure de développement local et régional que prend l'ORGANISME dans le cadre de la présente entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :
 - a) la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
 - b) le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
 - c) la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
 - d) la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
 - e) l'établissement, le financement et la mise en oeuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
 - f) le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Gestion du Fonds

5. L'ORGANISME assume la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le **MINISTRE** en conformité avec les dispositions de la présente entente.
6. L'ORGANISME peut, le cas échéant, charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du Fonds que lui délègue le **MINISTRE**.
7. L'ORGANISME peut confier à un comité qu'il constitue à cette fin et suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, la sélection des bénéficiaires de toute mesure d'aide financière qu'il élabore dans le cadre de l'entente.
8. Au terme de l'entente, l'ORGANISME dispose de 12 mois pour dépenser les sommes qui étaient engagées à cette date. L'ORGANISME rembourse ensuite, sans délai, au **MINISTRE**, le solde du Fonds qu'il n'a pas dépensé.

Priorités d'intervention

9. L'ORGANISME établit et adopte ses priorités d'intervention pour l'année 2015-2016, en fonction des objets notamment prévus à l'article 4. Il dépose celles-ci sur son site Web et les transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.

Politique de soutien aux entreprises

10. L'ORGANISME adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :
 - a) respecte les conditions d'utilisation du Fonds tel qu'elles sont détaillées à l'article 14;
 - b) précise son offre de services, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
 - c) établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des

services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

11. **L'ORGANISME** dépose sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

12. **L'ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux paragraphes a) à c) de l'article 10.
13. **L'ORGANISME** dépose sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.

Conditions d'utilisation du Fonds

14. En lien avec ses priorités d'intervention pour l'année, **L'ORGANISME** utilise la partie du Fonds dont la gestion lui est déléguée par le **MINISTRE** conformément aux conditions suivantes :

a) les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou à une subvention sont des :

- i. organismes municipaux;
- ii. conseils de bande des communautés autochtones;
- iii. coopératives;
- iv. organismes à but non lucratif;
- v. entreprises, privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- vi. personnes souhaitant démarrer une entreprise;

b) l'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50% du coût total du projet soutenu;

c) les dépenses admissibles sont :

- i. toute dépense liée aux objets du Fonds tels que prévus à l'article 4 et encourue par **L'ORGANISME**, notamment pour l'administration de l'entente, tel que mentionné à l'annexe B, pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, pour la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional ou pour la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs;
- ii. toute dépense liée à une mesure prise par **L'ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité aux lois en vigueur, aux objets du Fonds et aux politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de **L'ORGANISME**;
- iii. toute dépense liée à un projet de nature supraterritoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes bénéficiant directement du Fonds;

d) les dépenses non admissibles sont :

- i. toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- ii. toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de **L'ORGANISME**;

iii. toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;

iv. toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini au paragraphe c) de l'article 10;

v. toute forme de prêt;

vi. toute dépense d'administration non admissible mentionnée à l'annexe B.

Autre condition

15. À l'exception de la contribution de l'**ORGANISME** à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la LCM, lorsqu'un programme gouvernemental exige une contribution du milieu, cette contribution ne peut être puisée par l'**ORGANISME** à même la part du Fonds dont le **MINISTRE** lui délègue la gestion.

Sommes reçues à la suite de la liquidation de la CRÉ

16. Le cas échéant, toute somme reçue par l'**ORGANISME** en application de l'article 283 du chapitre 8 des Lois de 2015, à la suite de la redistribution du produit de la liquidation de la conférence régionale des élus dissoute, par le comité de transition, est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME**, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente. L'**ORGANISME** dépense cette somme avant le 31 mars 2017. Si l'entente est reconduite, cette échéance est portée au 31 mars 2018.

Sommes reçues à la fin d'une entente de délégation entre l'ORGANISME et un CLD

17. Le cas échéant, toute somme reçue par l'**ORGANISME** en application de l'article 288 du chapitre 8 des Lois de 2015, à la fin d'une entente de délégation le liant à un CLD, est réputée être reçue au titre du Fonds, s'ajoute à la part de celui-ci dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME**, lequel l'emploie et en rend compte suivant les termes de l'entente. L'**ORGANISME** dépense cette somme avant le 31 mars 2017. Si l'entente est reconduite, cette échéance est portée au 31 mars 2018.

Reddition de comptes

18. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des sommes qui lui sont consenties dans le cadre de l'entente.
19. L'**ORGANISME** s'assure que chaque dépense qu'il effectue à même les sommes qui lui sont consenties par l'entente, constitue une dépense admissible suivant l'article 14. Il conserve la preuve de cette justification et la rend disponible au **MINISTRE** à sa demande.
20. Au plus tard le 30 juin 2016, l'**ORGANISME** produit et adopte un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016. Par la suite, l'**ORGANISME** produit et adopte une mise à jour de ce rapport au plus tard le 30 juin 2017 pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

Si l'entente est reconduite, l'**ORGANISME** produit également, au plus tard le 30 juin 2017, un rapport d'activités conforme aux exigences de l'annexe A. Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. L'**ORGANISME** a ensuite jusqu'au 30 juin 2018 pour produire et adopter une mise à jour de ce rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.

21. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activités prévu à l'article 20, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet au **MINISTRE**, à titre informatif.
22. Au plus tard le 30 juin 2016, l'**ORGANISME** saisit les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016, dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à sa disposition. L'**ORGANISME** dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente pour mettre à jour ces données, le cas échéant.

Si l'entente est reconduite, l'**ORGANISME** saisit également, au plus tard le 30 juin 2017, les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme prévues à l'annexe A et couvrant la période, cette fois du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à sa disposition. L'**ORGANISME** dispose ensuite de 15 mois suivant la fin de l'entente reconduite pour mettre à jour ces données, le cas échéant
23. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre cueillette de données que fait le **MINISTRE** pour évaluer la performance du Fonds.
24. L'**ORGANISME** rend accessibles au représentant du **MINISTRE** ou au Vérificateur général du Québec, aux fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et registres se rapportant à l'entente.
25. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois (3) ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

26. L'**ORGANISME** informe le **MINISTRE**, par écrit, de toute activité de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité.
27. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par le **MINISTRE**, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toute activité publique liés à l'entente.

Autres engagements

28. L'**ORGANISME** qui octroie une subvention conclut avec le bénéficiaire de celle-ci, une convention établissant les obligations de chacune des parties, y compris celle, pour le bénéficiaire, de collaborer à toute cueillette de données que ferait le **MINISTRE** pour évaluer la performance du Fonds.
29. L'**ORGANISME** assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'application de l'entente.
30. L'**ORGANISME** tient indemne et prend fait et cause pour le **MINISTRE**, le gouvernement du Québec et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de l'entente.
31. L'**ORGANISME** rembourse au **MINISTRE**, dans les trois (3) mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.
32. L'**ORGANISME** respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie dont l'adoption est prévue à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

SECTION 3 DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

33. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objets et les conditions d'utilisation du Fonds, l'**ORGANISME** peut

déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

34. Pour le calcul de la limite prévue à l'article 33, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, tel que prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des Lois de 2015.

SECTION 4 DÉLÉGATION

35. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif doit obtenir l'autorisation du **MINISTRE**, conformément à l'article 126.4 de la LCM. Lorsqu'il formule sa demande, l'**ORGANISME** transmet au **MINISTRE** :
- a) la copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;
 - b) un exemplaire de l'entente de délégation non signée.
36. L'autorisation de délégation obtenue du **MINISTRE** ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.

SECTION 5 MESURES TRANSITOIRES

37. Les dépenses admissibles au *Programme d'aide aux municipalités régionales de comté* ou au *Cadre de financement des activités des centres locaux de développement* que l'**ORGANISME** a réalisées du 1^{er} janvier au 4 mai 2015, peuvent être remboursées à même la part du Fonds de développement des territoires dont il a la gestion. Il en est de même des dépenses admissibles au *Pacte rural 2014-2019* que l'**ORGANISME** a réalisées du 1^{er} avril au 4 mai 2015.
38. Par la présente, les **PARTIES** conviennent de mettre fin, le 31 mars 2017, au *Pacte rural 2014-2019* qui les lie, le cas échéant.
39. L'**ORGANISME** remboursera sans délai au **MINISTRE**, les sommes reçues en vertu du *Pacte rural 2014-2019* qu'il n'aura pas dépensées à cette date.
40. L'**ORGANISME** produira et remettra au **MINISTRE**, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport final de mise en œuvre de ce pacte.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 Disponibilité des crédits

41. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours duquel il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Sous-section 2 Défauts, recours et résiliation

42. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il ne respecte pas les lois et règlements qui lui sont applicables, lorsqu'il ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements auxquels il souscrit en vertu de la présente entente, lorsqu'il fait une fausse déclaration, lorsqu'il commet une fraude ou lorsqu'il falsifie un document.
43. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, ou si de l'avis du **MINISTRE** il y aura vraisemblablement un défaut, le **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** et peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :

- a) exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'il fixe;
- b) réviser le niveau des sommes prévues à l'entente;
- c) suspendre le versement des sommes prévues à l'entente;
- d) cesser le versement des sommes prévues à l'entente;
- e) exiger, sans délai, le remboursement, total ou partiel, des sommes prévues à l'entente ayant fait l'objet de versements;
- f) résilier l'entente.

44. L'entente peut être résiliée :

- a) en tout temps pour un cas de défaut prévu à l'article 42;
- b) pour des motifs d'intérêt public.

Sous-section 3 Modification

45. Toute modification à l'entente est convenue entre les **PARTIES** et est constatée par un écrit.

Sous-section 4 Mandataire

46. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Sous-section 5 Entrée en vigueur et durée

47. Malgré la date de sa signature par les **PARTIES**, la présente entente entre en vigueur le 5 mai 2015 et se termine le 31 mars 2016.

48. Les obligations prévues aux articles 16 et 17 subsistent jusqu'au 31 mars 2017.

Les obligations prévues aux articles 18 à 25 ainsi que 28 à 32 subsistent pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'entente.

Les obligations prévues aux articles 38 à 40 subsistent jusqu'au 30 juin 2017.

SECTION 7 RECONDUCTION

49. La présente entente peut être reconduite pour un an si le **MINISTRE** en informe par écrit l'**ORGANISME**, au plus tard le 29 février 2016.

50. Si l'entente est reconduite, l'**ORGANISME** reporte tout solde non utilisé, s'il en est, de la part du Fonds dont le **MINISTRE** lui a délégué la gestion, incluant les intérêts, à l'année financière 2016-2017.

51. Si l'entente est reconduite, le **MINISTRE** annonce à l'**ORGANISME**, dans les meilleurs délais, la somme correspondant à la partie du Fonds dont il lui délègue la gestion pour l'année financière 2016-2017 et la lui verse selon les modalités suivantes :

a) un premier versement correspondant à 25 % de la somme est remis à l'**ORGANISME** dans les 30 jours suivant l'annonce du **MINISTRE**;

b) un second versement correspondant à 55 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :

i. adopte ses priorités d'intervention suivant l'article 9, cette fois pour l'année 2016-2017;

ii. a une politique de soutien aux entreprises et une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie en vigueur;

c) un troisième versement correspondant à 20 % de la somme est effectué lorsque l'**ORGANISME** :

i. a produit et adopté le rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016 prévu à l'article 20, qu'il l'a transmis au **MINISTRE** et qu'il l'a déposé sur son site Web;

ii. a saisi les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme de l'année financière précédente, conformément à l'article 22 et précisées à l'annexe A, dans le formulaire électronique que le **MINISTRE** met à la disposition de l'**ORGANISME**.

SECTION 8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

52. Le **MINISTRE**, aux fins de l'application de la présente entente, désigne la directrice régionale par intérim du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la région de la Montérégie pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** dans les meilleurs délais.

Direction régionale de la Montérégie
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
201, place Charles-Le Moyne, bureau 403
Longueuil (Québec) J4K 2T5

53. De même, l'**ORGANISME** désigne sa directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, l'**ORGANISME** en avise le **MINISTRE** dans les meilleurs délais.

MRC du Haut-Richelieu
380, 4e Avenue
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9

SECTION 9 SIGNATURES


EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent chacun des termes et y apposent leur signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE


Monsieur Pierre Moreau


Date et lieu

L'ORGANISME


Agissant par monsieur Michel Fecteau,
Préfet


Date et lieu

ANNEXE A

Rapport annuel d'activités (article 20)

Le rapport annuel d'activités produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend trois sections, présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation des sommes en provenance du Fonds et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilan :

- ✓ bilan des activités, par priorité d'intervention;
- ✓ le cas échéant, bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, un même secteur d'activités ou un même secteur géographique;
- ✓ bilan financier¹ :
 - montant équivalent à la part du Fonds dont le **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME**;
 - ajout de toute somme reçue en cours d'année du comité de transition ou à la suite du partage de l'actif d'un centre local de développement, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du Fonds et des montants utilisés par l'organisme ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - ❖ des objets du Fonds mentionnés à l'article 4 de l'entente;
 - ❖ des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe B;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs.

Listes des contrats de service, des aides et des ententes sectorielles de développement local et régional :

- ✓ liste des contrats de service, liste des aides à des entreprises privées, liste des aides à des entreprises d'économie sociale et liste des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant pour chaque contrat ou aide :
 - l'identification du bénéficiaire, le type d'aide, le début et la fin de l'engagement, le montant du Fonds versé par l'organisme et la valeur totale du contrat ou du projet pendant l'année, le montant à verser par l'organisme et la valeur totale prévus du contrat ou du projet pour chaque année à venir, le cas échéant, les contributions du ou des partenaires;

¹ Si l'entente était reconduite, s'ajoutera au contenu de l'information demandée, le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts.

ANNEXE A
(suite)

- ✓ liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement, comprenant pour chaque entente :
 - l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, l'objet, le début et la fin de l'entente, le montant du Fonds utilisé ou versé par l'organisme et la valeur totale du projet pendant l'année, le montant et la valeur prévus pour chaque année à venir, le cas échéant et les contributions du ou des partenaires.

Délégation à un OBNL (article 35) :

- ✓ le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, mandat et budget confiés, ainsi que raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme (article 22)

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des contrats de service, des aides et des ententes sectorielles de développement local et régional mentionnés ci-haut. À ces données, s'ajoutent :

- ✓ le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- ✓ un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises;
- ✓ un estimé du nombre d'emplois créés ou maintenus par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- ✓ un estimé du nombre de personnes/année ayant donné des services-conseils aux entrepreneurs désirant lancer une entreprise ainsi qu'aux entreprises existantes, et nombre d'entrepreneurs et d'entreprises ayant bénéficié de ces conseils;
- ✓ un estimé du nombre de personnes/année ayant donné du soutien aux communautés et groupes communautaires et nombre de communautés ou de groupes ainsi aidés.

ANNEXE B

Dépenses d'administration admissibles lorsque liées à l'administration de l'entente :

- ✓ salaires et charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- ✓ frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- ✓ honoraires professionnels;
- ✓ frais de poste ou de messagerie;
- ✓ frais liés aux activités de communications pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes.

Par « administration de l'entente », on entend :

- ✓ la réalisation des priorités d'intervention (article 9) et des politiques (articles 10 et 12), incluant le cas échéant les activités de consultation que l'ORGANISME juge requis de tenir sur son territoire;
- ✓ l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- ✓ la reddition de comptes (rapport d'activités et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme);

Dépenses d'administration non admissibles :

- ✓ location de salles;
- ✓ fournitures de bureau;
- ✓ télécommunications et site web;
- ✓ frais de formation;
- ✓ assurances générales;
- ✓ cotisations, abonnements et promotion;
- ✓ frais bancaires et intérêts;
- ✓ loyer et entretien des locaux;
- ✓ amortissement des actifs immobiliers;
- ✓ frais de représentation.